



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2024-020

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2024

Sommaire

DDCSPP 08 /

8-2024-02-08-00002 - arrêté N°2024-054 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Céline WILHELM est abrogeant l'arrêté N°2019-158 (4 pages) Page 3

DDFIP08 /

8-2024-02-13-00001 - Délégation de signature de la Paierie Départementale des Ardennes (2 pages) Page 8

DDT 08 / SE

8-2024-02-09-00003 - Annexes à l'arrêté2024-84 AP restauration meuse et affluents (2 pages) Page 11

8-2024-02-13-00005 - autorise à des fins scientifiques capture dans milieu naturel de limicoles et d'anatidés (6 pages) Page 14

8-2024-02-13-00004 - autorise capture et transport poisson à des fins scientifiques et dans cadre de pêche de sauvetage pour Dubost Environnement et milieux aquatiques pour 2024 (4 pages) Page 21

8-2024-02-13-00003 - autorise capture et transport poisson à des fins scientifiques et dans cadre de pêches de sauvegarde au bénéfice de l'OFB pour 2024 (4 pages) Page 26

8-2024-02-13-00002 - délivrance agrément à SCEA PLANCHETTE vidange des installations d'assainissement non collectif prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites (3 pages) Page 31

8-2024-02-09-00002 - prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement délivrées à l'EPA meuse et ses affluents/programme restauration semoy et affluents (8 pages) Page 35

Préfecture 08 / CABINET

8-2024-02-09-00005 - AP autorisation préalable à l'accès formation produits explosifs (2 pages) Page 44

8-2024-02-09-00004 - AP portant autorisation préalable à l'accès à une formation à l'emploi d'explosifs (2 pages) Page 47

DDCSPP 08

8-2024-02-08-00002

arrêté N°2024-054 attribuant l'habilitation
sanitaire au Dr Céline WILHELM est abrogeant
l'arrêté N°2019-158

ARRÊTÉ DDETSPP N° 2024 - 054
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Céline WILHELM

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-5, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le Décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le Décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le Décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET, en qualité de préfet des Ardennes
- Vu** l'Arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- Vu** l'Arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2018 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes à compter du 28 mai 2018 ;
- Vu** l'arrêté 2023-603 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS en qualité de directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-001 du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature à M. Bruno LECOMTE en qualité de chef adjoint du service protection animales, abattoirs et environnement et à son adjoint ;
- Vu** la demande présentée par Madame Céline WILHELM née le 04 juillet 1982 et domiciliée professionnellement au 19 rue de Warcq 08000 Charleville-Mézières ;

Considérant que Madame Céline WILHELM remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : abrogation

L'arrêté DDETSPP n° 2019-158 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Céline WILHELM est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : attribution de l'habilitation sanitaire

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Céline WILHELM dans le département des Ardennes, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 19 rue de Warcq 08000 Charleville-Mézières.

Article 3 : renouvellement

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet des Ardennes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4 : engagement

Madame Céline WILHELM, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : police sanitaire

Madame Céline WILHELM pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : non-respect du présent arrêté

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : exécution

Le Préfet des Ardennes, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes et le docteur Céline WILHELM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 8 février 2024

Pour le directeur départemental,
L'adjoint au chef du service Santé et Protection Animales
Abattoirs Environnement


Bruno LECOMTE

Délai et voie de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1, place de la préfecture, BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDFIP08

8-2024-02-13-00001

Délégation de signature de la Paierie
Départementale des Ardennes

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

**Délégation de signature de M. GIVERNAUD Jean-Yves ,
responsable de la Paierie Départementale des Ardennes**

Le comptable, responsable de la Paierie Départementale des Ardennes,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, L. 252 et L. 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme FAGARD Valérie Inspecteur**, adjoint au comptable chargé de la Paierie Départementale des Ardennes, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 €;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ester en justice;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Durée et montant |
|--------------------------|----------------------|---------------------|
| M. TOUATI MOULOUD | Contrôleur | 12 mois et 10 000 € |
| Mme TAVENAUX Yolène | Contrôleur Principal | 12 mois et 10 000 € |
| | | |
| | | |

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 13/2/2024 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

A Charleville-Mézières le 13/2/2024.

Le comptable, responsable de la Paierie
Départementale des Ardennes,

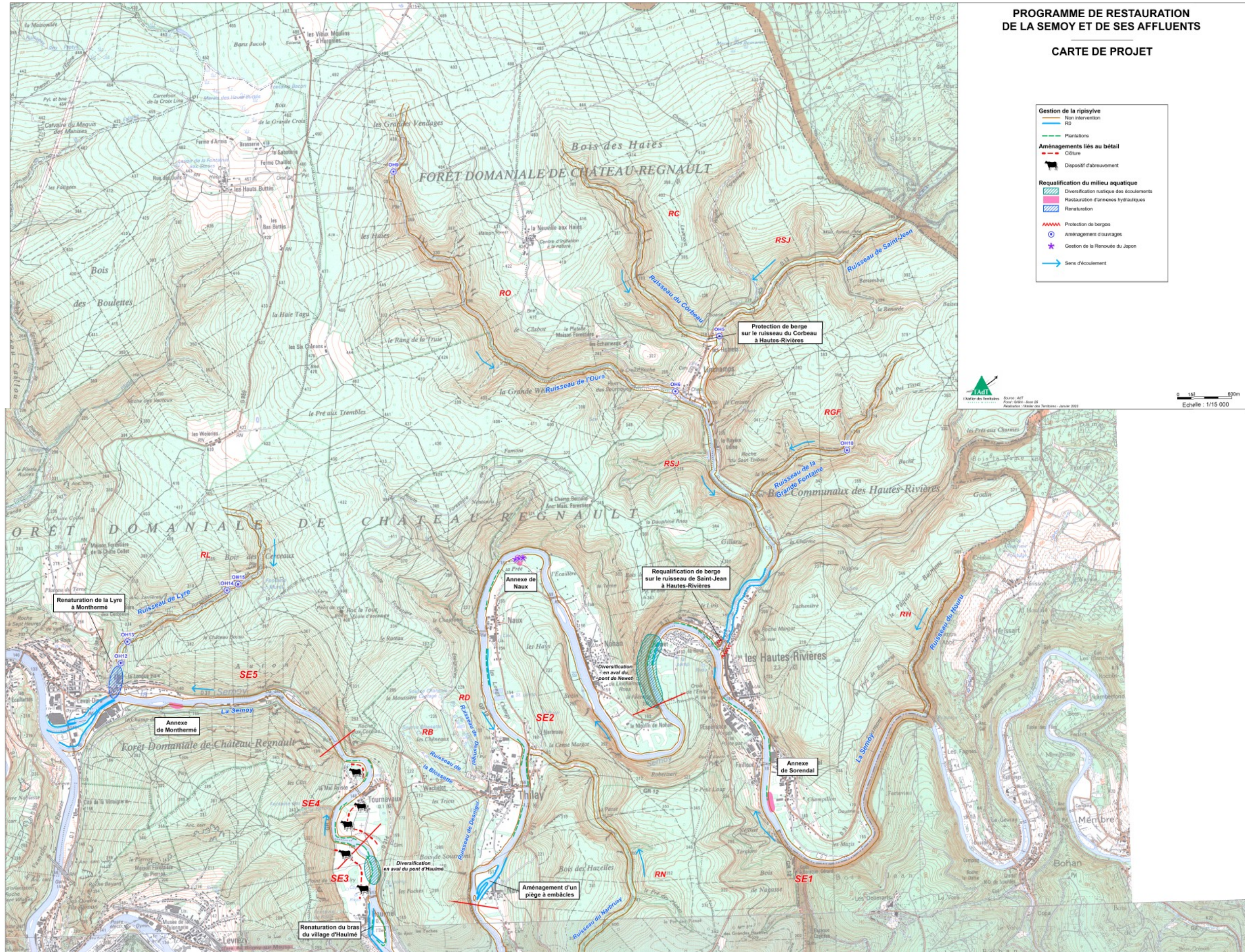
Jean-Yves GIVERNAUD IDIV

DDT 08

8-2024-02-09-00003

Annexes à l'arrêté 2024-84 AP restauration meuse
et affluents

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières à déclaration du programme de restauration de la Semoy et de ses affluents
 Localisation des opérations prévues par le programme de restauration de la Semoy et de ses affluents



Annexe 2 à l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières à déclaration du programme de restauration de la Semoy et de ses affluents

Planning prévisionnel des travaux du programme de restauration de la Semoy et de ses affluents

| | | | TRANCHE 1 | TRANCHE 2 | TRANCHE 3 | TRANCHE 4 | TRANCHE 5 |
|--|---|---|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| | | | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 |
| PROGRAMME DE RESTAURATION DE LA SEMOY | Gestion différenciée ripisylve, plantations, mise en défens | Gestion de la végétation et des embâcles (Haulmé et Navaux) | x | | | x | |
| | | Plantations, clôtures, abreuvoirs | | | | x | |
| | Protection de berge | Ruisseau du Corbeau | | | x | | |
| | | Ruisseau du Saint-Jean | x | | | | |
| | Diversification des écoulements | Les Hautes-Rivières | | | x | | |
| | | Haulmé | | x | | | |
| | Renaturation globale | La Lyre à Monthermé (tronçon aval) | | x | | | |
| | | Bras de la Semoy à Haulmé | x | | | | |
| | Aménagement d'ouvrages | Piège à embâcles à Navaux | | | x | | |
| | | Ouvrage sur l'Ours (OH6) | | | | x | |
| | | Ouvrage sur le Saint Jean (OH5) | | | | x | |
| | | Ouvrage sur la Grande-Fontaine (OH10) | | | | | x |
| | | Ouvrages sur la Lyre (OH12, 13, 14 et 15) | | | | | x |
| | Création/restauration d'annexes hydrauliques | Sorendal | | | | x | |
| | | Naux | | | | | x |
| Monthermé | | | x | | | | |

DDT 08

8-2024-02-13-00005

autorise à des fins scientifiques capture dans
milieu naturel de limicoles et d'anatidés

Arrêté n° 2024 - 86
**autorisant, à des fins scientifiques, la capture dans le milieu
naturel de limicoles et d'anatidés**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement Européen du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.424-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif au prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 26 septembre 2022 nommant Christophe FRADIER directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-21 en date du 23 janvier 2024 portant organisation de la direction départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-55 en date du 1 février 2024 portant délégation de signature à Christophe Fradier, directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Vu la demande d'autorisation de capture dans le milieu naturel de limicoles et d'anatidés en vue de leur baguage, présentée le 23 janvier 2024 par la Fédération départementale des chasseurs des Ardennes, dans le cadre du programme de recherche scientifique national sur l'écologie fonctionnelle de l'avifaune ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité n° 2024-000586 en date du 06 février 2024 ;

Considérant l'intérêt de l'étude projetée visant à connaître l'écologie spatiale et la stratégie de migration du vanneau huppé, du pluvier doré, du courlis cendré, du canard colvert, du

canard chipeau, de la sarcelle d'hiver, du canard siffleur, du canard souchet, du fuligulle milouin et de l'oie cendrée, espèces d'intérêt communautaire figurant à l'annexe 2 de la directive susvisée ;

Considérant la confirmation de plusieurs foyers d'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux détenus sur le territoire métropolitain et dans les autres Etats membres (Belgique, Allemagne, Espagne et Pays-Bas) ;

Considérant la dynamique d'infection de l'épizootie dans les couloirs de migration et la possibilité de diffusion du virus par ces oiseaux migrateurs, potentiellement contaminés, de passage sur le territoire français ;

ARRETE

Article 1 : La Fédération départementale des chasseurs des Ardennes, sise 49 rue du Muguet à SAINT-LAURENT (08090), est autorisée à procéder aux captures des espèces suivantes et selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous :

| Espèces | Nombres | Moyens | Cantons d'intervention | Période |
|---|--|--|---|---------------------|
| LIMICOLES : - Vanneau huppé <i>(Vanellus vanellus)</i> | 500 individus | Captures | | Du |
| - Pluvier doré <i>(Pluvialis apricaria)</i> - Courlis cendré <i>(Numenius arquata)</i> | | manuelles, | Rethel Signy l'Abbaye Château Porcien | 09 février 2024 |
| | | par nasses, | Attigny Vouziers Carignan | au |
| ANATIDES : - Canard colvert <i>(Anas platyrhynchos)</i> - Canard chipeau <i>(Anas strepera)</i> - Sarcelle d'hiver <i>(Anas crecca)</i> - Canard siffleur <i>(Anas penelope)</i> - canard souchet <i>(Anas clypeata)</i> - Fuligulle milouin <i>(Aythya ferina)</i> - Oie cendrée <i>(Anser anser)</i> | 50 individus de chaque espèce | aux filets verticaux, | Nouvion sur Meuse Sedan 3 Villers Semeuse | 31 décembre 2024 |
| | | aux filets propulsés (canonnettes), filets rabattants | | |

Dans le cadre de sa mission, la Fédération départementale des chasseurs des Ardennes sera assistée par des membres de l'association Ardennes gibier d'eau et sera supervisée par M. Christophe URBANIAK, directeur technique de la Fédération nationale des chasseurs.

Article 2 : Les individus capturés des espèces visées dans le tableau figurant à l'article 1 seront pesés et mesurés. Une plume sera éventuellement prise et conservée en vue d'analyses génétiques et isotopiques. Ils seront ensuite équipés de bagues reconnues pour les études d'écologie spatiale et de mouvements migratoires ou le cas échéant d'un instrument miniaturisé de géolocalisation selon les règles de l'art et les connaissances scientifiques et techniques reconnues par les instances scientifiques internationales. Une fois ces opérations réalisées, les oiseaux seront relâchés sur place.

Article 3 : Dans le contexte de risque élevé d'influenza aviaire sur le territoire métropolitain et dans la mesure où les espèces visées sont des espèces migratrices, il conviendra de respecter les dispositions relatives aux mesures de biosécurité à mettre en œuvre notamment sur d'éventuels contacts indirects entre oiseaux sauvages et domestiques (nettoyage et désinfection du matériel de capture, lavage et désinfection des bottes...).

Article 4 : Les opérations conduites par la Fédération départementale des chasseurs des Ardennes se feront en accord avec les propriétaires, gestionnaires et titulaires du droit de chasse sur les territoires desquels se déroulent les captures/relâchers.

Article 5 : La Fédération départementale des chasseurs des Ardennes transmettra un compte-rendu des opérations avant le 30 janvier 2025 à la direction départementale des territoires des Ardennes et au service départemental de l'office français de la biodiversité. Les informations devant figurer dans celui-ci sont décrites en annexe I.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Une copie du présent arrêté sera adressée au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et au président de la Fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires des Ardennes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 13 /02 /2024

Pour le préfet,
le directeur départemental des territoires


Christophe FRADIER

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe I

Le compte rendu attendu par l'OFB et par la DDT devra être structuré de la façon suivante :

Nom du programme scientifique

Intervenants et collaborateurs

- Responsable du programme
- Bagueurs (détail par spécialité, autorisation...)

Contexte de l'étude

- Espèces ciblées
- Justification scientifique et/ou conservation

Zone(s) géographique(s) où les captures ont été effectuées sur le département (cartographie, ...)

Détails du programme

- Objectifs de l'étude et nature des données nécessaires
- Objectif(s) principal (aux)

Protocole et méthodes utilisées

- Année de début du suivi
- Durée prévue pour la poursuite du suivi
- Moyens et protocoles de captures
- Prélèvement de tissu (types, espèces concernées, le cas échéant)

Bilan des effectifs bagués, contrôlés (il s'agit de l'ensemble des événements de recaptures ainsi que les contrôles visuels) et repris pour chaque année depuis le début du programme pour le département.

- Effort de capture engagé sur l'année concernée (date et temps de captures par zones et par espèces, ...)

Valorisation et exploitation des données qui en sont faites (Référence outils, publications...)

DDT 08

8-2024-02-13-00004

autorise capture et transport poisson à des fins
scientifiques et dans cadre de pêche de
sauvetage pour Dubost Environnement et
milieux aquatiques pour 2024

Arrêté n° 2024 - 88

autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques et dans le cadre de pêches de sauvetage au bénéfice de la Société DUBOST Environnement et milieux aquatiques pour l'année 2024

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment l'article L. 436-9 portant sur l'autorisation de capture et le transport du poisson sous certaines conditions, l'article L. 432-10 relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite et les articles R. 432-5 à R. 432-11 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-710 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 6 août 2013 modifié fixant, en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024 - 55 en date du 1 février 2024 portant délégation de signature à M. Christophe Fradier, directeur départemental des territoires des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n° 2024 - 56 en date du 2 février 2024 portant subdélégation de signature à Mme Laureline LEDOUX, responsable de l'unité eau ;
- Vu** la demande en date du 18 janvier 2024 par le bureau d'études Dubost Environnement et milieux aquatiques ;
- Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 25 janvier 2024 ;
- Vu** l'avis favorable de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France (DRIEAT) en date du 22 janvier 2024 ;
- Vu** l'avis de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) en date du 29 janvier 2024 ;
- Considérant** qu'en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, les autorisations prévues à l'article L. 436-9 ne peuvent être délivrées qu'aux pétitionnaires justifiant des compétences scientifiques et techniques nécessaires à la conduite des actions ;
- Considérant** l'absence d'incidence directe et significative sur l'environnement de la présente décision autorisant des opérations circonscrites géographiquement, limitées dans le temps et obéissant à des techniques de pêche prédéfinies ;
- Considérant** l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent ;

Arrête :

Article 1er - Bénéficiaire de l'opération

La Société Dubost Environnement et milieux aquatiques, 15 rue du bois – 57000 METZ, est autorisée à capturer et à transporter des spécimens de poissons dans l'ensemble du réseau hydrographique du département des Ardennes et le réseau de contrôle et de surveillance (RCS) externalisé par l'office français de la biodiversité, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Objet

La présente autorisation est accordée dans le cadre d'études environnementales nécessitant l'établissement de diagnostics et/ou inventaires piscicoles (notices ou études d'impact, études d'incidences, etc ...) qui revêtent un aspect scientifique, pêches de sauvetage incluses pour l'ensemble des cours d'eau du département des Ardennes.

Article 3 - Responsables de l'exécution matérielle

Les responsables de l'exécution matérielle des opérations sont :

- Mme Nathalie Dubost, présidente,
- M. Yves Janody, directeur général,
- M. Franck Renard, directeur général.

Les personnes listées ci-dessus qui participent à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'exposent aux sanctions prévues par la législation et la réglementation relative à la pêche en eau douce.

Les responsables d'exécution désigneront les personnes chargées de l'exécution matérielle de chaque opération. Le personnel désigné devra justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires et sera tenu de fournir le mandat délivré.

Article 4 - Validité

La présente autorisation est valable à compter du jour de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 5 - Moyens de capture autorisés

La capture sera effectuée par pêche électrique au moyen d'appareils homologués à cet effet ainsi qu'au moyen d'engins passifs (filets, nasses, verveux).

Le matériel utilisé devra bénéficier de la vérification annuelle prévue par l'arrêté du 10 octobre 2000.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité devra être dûment formé à cette technique.

Article 6 – Précautions particulières

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes ...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies dont la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*).

Article 7 - Destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :

- les poissons en mauvais état sanitaire qui seront détruits sur place,
- les poissons destinés aux analyses et aux observations scientifiques impliquant leur destruction,
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui devront être détruits sur place,
- lorsqu'ils auront été capturés dans les eaux classées en première catégorie piscicole, les espèces de poissons suivantes : brochet, perche, sandre, black-bass, qui seront remis à l'eau libre dans les cours d'eau classés en deuxième catégorie les plus proches.

Il est rappelé que la destruction du poisson est soumise aux règles de l'équarrissage. Il est nécessaire d'avoir recours au service de l'équarrissage pour un poids total de poissons détruits supérieur à 40 Kg et à un enfouissement dans les règles pour un poids inférieur à 40 Kg.

Article 8 - Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche pour chaque opération envisagée.

Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations un accord écrit daté et signé, précisant la validité d'intervention.

Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25000^{ème}. Le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle, sera présentée.

Article 9 - Formalités préalables

Article 9-1 – Sur l'ensemble des cours d'eau du département (sur le domaine public fluvial (DPF) ou hors DPF) :

Le bénéficiaire est tenu d'informer par écrit (télécopie, courriel le cas échéant) au moins un mois à l'avance, la direction départementale des territoires, service chargé de la police de l'eau, le directeur régional Grand Est de l'office français de la biodiversité (OFB) ainsi que le service départemental de l'OFB en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture.

Article 9-2 – Sur le domaine public fluvial :

Le bénéficiaire est également tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel le cas échéant), au moins un mois à l'avance, l'établissement public Voies navigables de France (VNF), gestionnaire du domaine public fluvial qui lui a été confié.

Article 9-3 – Sur l'Aisne en aval de Vouziers, sur le canal des Ardennes et sur le canal latéral de l'Aisne :

Le bénéficiaire est également tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel le cas échéant), au moins un mois à l'avance, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France (DRIEAT).

Article 10 - Compte rendu d'exécution

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes quand elles existent ("Guidance", normes CEN, notamment pour les pêches à l'électricité, aux filets).

Dans le délai d'un mois après l'exécution des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- à la direction départementale des territoires, service chargé de la police de l'eau et de la pêche,
- à la direction régionale Grand Est de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au chef du service départemental qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données,
- au président de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France (DRIEAT), service chargé de la police de l'eau et de la pêche sur l'Aisne en aval de Vouziers, sur le canal des Ardennes et sur le canal latéral de l'Aisne ,
- à voies navigables de France (VNF) pour le domaine public fluvial qui lui a été confié.

Article 11 - Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions :

- à la direction départementale des territoires, service chargé de la police de l'eau et de la pêche,
- au directeur régional Grand Est de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au chef du service départemental qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données,
- au président de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France (DRIEAT), service chargé de la police de l'eau et de la pêche sur l'Aisne en aval de Vouziers, sur le canal des Ardennes et sur le canal latéral de l'Aisne,
- à l'Entente interdépartementale Oise-Aisne et à l'Agence de l'Eau Seine Normandie – Direction Vallées d'Oise pour la rivière Aisne et les cours d'eau situés sur son bassin versant (affluents et sous-affluents de l'Aisne),
- à l'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (Epama) et à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse pour le fleuve Meuse et les cours d'eau situés sur son bassin versant (affluents et sous-affluents de la Meuse).

Article 12 - Sanctions

Article 12-1 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation et est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présente sur les lieux.

Article 12-2 - Retrait de l'autorisation

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présent au cours de l'opération.

En cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 12-3 - Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 13 - Exécution

Le directeur départemental des territoires, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France, le directeur régional Grand Est de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les services chargés de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Une copie du présent arrêté sera envoyée pour information à Voies navigables de France, à l'Entente interdépartementale Oise-Aisne, à l'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (Epama), à l'Agence de l'Eau Seine Normandie et à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Charleville-Mézières, le **13 FEV. 2024**

Pour le directeur départemental des territoires

La cheffe de l'unité eau



Laureline LEDOUX

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2024-02-13-00003

autorise capture et transport poisson à des fins
scientifiques et dans cadre de pêches de
sauvegarde au bénéfice de l'OFB pour 2024

Arrêté n°2024 - 87

autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques et dans le cadre de pêches de sauvegarde au bénéfice de l'office français de la biodiversité (O.F.B.) pour l'année 2024

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment l'article L. 436-9 portant sur l'autorisation de capture et le transport du poisson sous certaines conditions, l'article L. 432-10 relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite et les articles R. 432-5 à R. 432-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-710 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 modifié fixant, en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024 - 55 en date du 1 février 2024 portant délégation de signature à M. Christophe Fradier, directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté n° 2024 - 56 en date du 2 février 2024 portant subdélégation de signature à Mme Laureline LEDOUX, responsable de l'unité eau ;

Vu la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) ;

Vu la demande en date du 10 janvier 2024 de la direction régionale Grand Est de l'office français de la biodiversité ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France (DRIEAT) en date du 22 janvier 2024 ;

Considérant l'absence d'incidence directe et significative sur l'environnement de la présente décision autorisant des opérations circonscrites géographiquement, limitées dans le temps et obéissant à des techniques de pêche prédéfinies ;

Arrête :

Article 1er - Bénéficiaire de l'opération

L'office français de la biodiversité (OFB) – direction régionale Grand Est, chemin de Longeau – 57160 - ROZERIEULLES est autorisé à capturer des poissons et des crustacés et à les transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Objet

La présente autorisation est accordée dans le cadre d'études des peuplements piscicoles qui revêtent un aspect scientifique, sanitaire et écologique, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, pour en favoriser le repeuplement et pour remédier au déséquilibre biologique et pêches de sauvegarde incluses pour l'ensemble des cours d'eau du département des Ardennes.

Article 3 - Responsables des études et de l'exécution matérielle

-Sont responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- la direction régionale Grand Est de l'OFB,
- le service départemental de l'OFB 08.

La direction régionale ou le service départemental désigneront les personnes chargées de l'exécution matérielle de chaque opération. Le personnel désigné devra justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires et sera tenu de fournir le mandat délivré.

Article 4 – Validité

La présente autorisation est valable à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

Article 5 - Moyens de capture autorisés

Tous types de pêche sont autorisés. Dans le cas de pêches électriques, la pêche se fera au moyen d'appareils homologués.

Le matériel utilisé devra bénéficier de la vérification annuelle prévue par l'arrêté du 10 octobre 2000.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité devra être dûment formé à cette technique.

Article 6 – Précautions particulières

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes ...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies dont notamment la peste de l'écrevisse (Aphanomyces astaci).

Article 7 - Destination des poissons capturés

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :

- les poissons en mauvais état sanitaire qui seront détruits sur place,
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction,
- les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques,
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite, qui devront être détruits sur place,
- lorsqu'ils auront été capturés dans les eaux de première catégorie piscicole, les espèces de poissons suivantes : brochet, perche, sandre, black-bass, qui seront remis à l'eau dans les cours d'eau classés en deuxième catégorie les plus proches.

Il est rappelé que la destruction du poisson est soumise aux règles de l'équarrissage. Il est nécessaire d'avoir recours au service de l'équarrissage pour un poids total de poissons détruits supérieur à 40 kg et à un enfouissement dans les règles pour un poids inférieur à 40 kg.

Article 8 - Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche pour chaque opération envisagée.

Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations un accord écrit daté et signé, précisant la validité d'intervention.

Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000^{ème} et, le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle, sera présentée.

Article 9 - Formalités préalables

Article 9-1 – Sur l'ensemble des cours d'eau du département (sur le domaine public fluvial (DPF) ou hors DPF) :

Le bénéficiaire est tenu d'informer par écrit (télécopie, courriel le cas échéant) au moins un mois à l'avance, la direction départementale des territoires, service chargé de la police de l'eau, ainsi que le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture.

Article 9-2 – Sur le domaine public fluvial :

Le bénéficiaire est également tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel le cas échéant), au moins un mois à l'avance, l'établissement public Voies navigables de France (VNF), gestionnaire du domaine public fluvial qui lui a été confié.

Article 9-3 – Sur l'Aisne en aval de Vouziers, sur le canal des Ardennes et sur le canal latéral de l'Aisne :

Le bénéficiaire est également tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel le cas échéant), au moins un mois à l'avance, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île de France (DRIEAT).

Article 10 - Compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article précédent.

Article 11 - Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions :

- à la direction départementale des territoires, service chargé de la police de l'eau et de la pêche,
- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île de France (DRIEAT), service chargé de la police de l'eau et de la pêche sur l'Aisne en aval de Vouziers, sur le canal des Ardennes et sur le canal latéral de l'Aisne ,
- au président de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 12 - Sanctions

Article 12-1 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation et sera tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche en eau douce.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présente sur les lieux.

Article 12-2 - Retrait de l'autorisation

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 12-3 - Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 13 - Exécution

Le directeur départemental des territoires, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France, le président de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les services en charge de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **13 FEV. 2024**

Pour le directeur départemental des territoires,

La cheffe de l'unité eau


Laureline LEDOUX

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2024-02-13-00002

délivrance agrément à SCEA PLANCHETTE
vidange des installations d'assainissement non
collectif prenant en charge le transport et
l'élimination des matières extraites



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2024-071

modifiant l'arrêté du 17 juin 2022 portant délivrance à Mme REMY Christelle de l'agrément en tant qu'entreprise réalisant des vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites

**Le préfet des Ardennes,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant M.Alain BUCQUET en qualité de Préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 portant délivrance à Mme REMY Christelle de l'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté n°2023-605 du 1^{er} février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires des Ardennes ;

VU la demande présentée par Mme REMY Christelle relatif au changement de statut pour l'activité de vidangeur ;

VU le récépissé de déclaration pour l'exercice des activités de transport de déchets non dangereux délivré par la préfecture des ardennes le 7 juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas d'opposition à la modification du statut du pétitionnaire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AGREMENT

En lieu et place de « REMY Christelle », il est donné agrément à « SCEA DE LA PLANCHETTE » – 7, rue de sommart à VERPEL pour la réalisation des vidanges et le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Les modalités de l'arrêté du 29 juillet 2013 demeurent applicables à l'ensemble des activités de collecte des matières de vidange ainsi que le transport et l'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État ; cette publication fait courir le délai de recours contentieux conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement ;
- mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Ardennes pour une durée d'au moins 1 an ;

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le directeur départemental des territoires des Ardennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État des Ardennes

Charleville-Mézières, le 13 FEV. 2024

Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe de l'unité eau,


Laureline LEDOUX

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée

51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2024-02-09-00002

prescriptions particulières à déclaration au titre
de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
délivrées à l'EPA meuse et ses
affluents/programme restauration semoy et
affluents

Arrêté n°2024/ 84

de prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement délivrées à l'Établissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents pour le programme de restauration de la Semoy et de ses affluents

Communes de : Haulmé, Les Hautes-Rivières, Monthermé, Thilay et Tournavaux

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 435-5, R. 214-1 à R. 214-56 et notamment l'article R. 214-39 ;

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'État dans le département des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté n° 2024-55 du 1^{er} février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté n° 2024-56 du 2 février 2024 portant subdélégation de signature à Madame Laureline LEDOUX, responsable de l'unité police de l'eau ;

Vu le dossier de déclaration portant sur le programme de restauration de la Semoy et de ses affluents sur les communes de Haulmé, Les Hautes-Rivières, Monthermé, Thilay, et Tournavaux déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 1^{er} février 2023 par l'Établissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents (EPAMA)

représenté par son Président Monsieur Bernard DEKENS, enregistré sous le n°AIOT 0100013885 ;

Vu le dossier présenté à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation du projet,
- la présentation et les principales caractéristiques du projet,
- la rubrique de la nomenclature concernée,
- le document d'incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques ;

Vu le récépissé de dépôt avec accord sur le dossier de déclaration adressé le 9 février 2023.

Vu le projet d'arrêté porté le 15 janvier 2024 à la connaissance de l'Établissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents en application du deuxième alinéa de l'article R. 214-39 du code de l'environnement ;

Vu les observations du pétitionnaire reçues le 22 janvier 2024 par voie électronique ;

Considérant que le bon maintien écologique des cours d'eau, la préservation des milieux et le rétablissement de la continuité doivent être garantis selon l'article L. 211-1 du code de l'environnement, des prescriptions supplémentaires sont nécessaires en particulier pour éviter le colmatage de frayères et le départ de matières en suspension lors de la phase travaux ;

Considérant que les opérations sont programmées par tranche jusqu'en 2028, des remises à jour des profils en long et en travers sont nécessaires ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse et n'est pas de nature à compromettre les objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau concernées par le projet ;

Considérant que une partie des travaux prévus sont considérés comme de l'entretien de cours d'eau non domanial, un droit de pêche s'applique comme mentionné à l'article L. 435-5 du code de l'environnement ;

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de l'arrêté

L'Établissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents, représenté par Président Monsieur Bernard DEKENS, maître d'ouvrage délégué (alinéa 8 de la compétence GEMAPI) pour la communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne, est bénéficiaire du présent arrêté qui définit des prescriptions particulières au projet déclaré au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement décrit à l'article 2 du présent arrêté. L'Établissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement

Est soumis à prescriptions particulières, le dossier de déclaration portant sur le programme de restauration de la Semoy et de ses affluents sur les communes de Haulmé, Les Hautes-Rivières, Monthermé, Thilay, et Tournavaux déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 1^{er} février 2023 par le bénéficiaire et enregistré sous le n°AIOT 0100013885 par le service instructeur.

Article 3 : Caractéristiques et localisation du projet

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les opérations suivantes, localisées sur des cartes présentées en annexe 1 du présent arrêté :

- la renaturation du bras d'Haulmé ;
- la création d'un piège à embâcles au hameau de Navaux (Thilay) ;
- le franchissement d'ouvrages hydrauliques (OH) numérotés dans le dossier de déclaration :
 - OH 5 sur ruisseau de l'Ours à Les Hautes-Rivières,
 - OH 6 sur ruisseau du Saint-Jean à Les Hautes-Rivières,
 - OH10 sur ruisseau de la grande Fontaine à Les Hautes-Rivières,
 - OH 12 à 16 sur le ruisseau de la Lyre à Monthermé ;
- la création d'une annexe hydraulique de la Semoy à Sorendal (Les Hautes-Rivières) ;
- la création d'une annexe hydraulique de la Semoy à Naux (Thilay) ;
- la création d'une annexe hydraulique de la Semoy à Monthermé ;
- la diversification des écoulements de la Semoy au hameau de Newet (Les Hautes-Rivières) ;
- la diversification des écoulements de la Semoy à Haulmé ;
- la renaturation du ruisseau de la Lyre sur la section D à Monthermé ;
- la protection de berges sur les ruisseaux du Corbeau et du Saint-Jean à Les Hautes-Rivières ;
- la gestion de la ripisylve sur les communes de Monthermé, Haulmé, Thilay et Les Hautes-Rivières ;
- la revégétalisation de berges et mesures agricoles sur les communes de Les Hautes-Rivières, Thilay, Haulmé et Tournavaux.

Les opérations se dérouleront en plusieurs tranches et s'étalant jusqu'en 2028. Le planning prévisionnel sera précisé en annexe 2 du présent arrêté.

Ces opérations relèvent de la rubrique de l'article R. 214-1 du code l'environnement suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|--|-------------|
| 3.3.5.0 | Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D) | Déclaration |

Article 4 : Prescriptions communes à chacune des opérations

Au moins deux mois avant chacune des opérations citées à l'article 3 du présent arrêté, le maître d'ouvrage envoie à l'unité eau de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes sous forme d'un porter à connaissance :

- la période des travaux prévue pour l'opération visée ;
- concernant les opérations nécessitant une intervention dans le lit du cours d'eau :
 - les éléments techniques (localisation, mise en œuvre,...) permettant d'éviter l'impact sur le cours d'eau,
 - toutes autres précautions prévues en phase chantier permettant d'éviter le départ de matières en suspension en aval de nature à colmater des frayères.
- des profils en long et travers avant et après travaux remis à jour par rapport à ceux dans le dossier de déclaration (excepté pour les interventions de gestion de la ripisylve et de revégétalisation de berges et mesures agricoles).

La police de l'eau devra être prévenue au moins 8 jours avant le début des travaux pour chacune des opérations.

Article 5 : Prescriptions particulières à certaines opérations

Renaturation du bras d'Haulmé

Des informations sur les hauteurs d'eau constatées dans le bras actuellement et celles prévues après les travaux devront être adressées à l'unité eau de la Direction départementale des territoires deux mois avant les travaux.

Lors des travaux pour rétablir le profil d'équilibre, il est nécessaire de gérer également les embâcles qui s'accumulent en amont du bras. Cette gestion devra être précisée dans le porter à connaissance.

Création d'un piège à embâcle au hameau de Navaux (Thilay)

Le pétitionnaire proposera des garanties sur le fait que le passage à gué empierré ne va pas constituer un nouveau frein au transport sédimentaire.

Les travaux étant prévus dans la tranche 3, une recherche d'*Unio crassus* au niveau de l'emprise de la zone de travaux devra être effectuée avant le début des travaux et en période propice, notamment dans la zone amont du canal d'amenée.

Si des individus sont contactés lors de ces inventaires sur l'emprise des travaux, une mise en place d'un sauvetage sera nécessaire à prévoir pour la phase travaux.

Franchissements des ouvrages hydrauliques OH 5 (ruisseau du Saint-Jean) et OH6 (ruisseau de l'Ours)

Pour chacun des travaux de franchissements des ouvrages hydrauliques OH 5 sur le ruisseau du Saint-Jean et OH6 sur le ruisseau de l'Ours prévu dans le dossier de déclaration dans la tranche 4, un porter à connaissance doit être élaboré. Il comprendra notamment les profils en long et travers ainsi que le détail des procédés et matériaux utilisés.

Franchissements des ouvrages hydrauliques OH 10 (ruisseau de la Grande Fontaine), OH 12, OH 13 et OH 15 (ruisseau de la Lyre) : aménagement de chute

Ces opérations sont prévues dans la dernière tranche de travaux. Les profils en long et en travers devront être remis à jour quelques mois avant la phase travaux, afin de permettre d'adapter l'opération et les travaux si nécessaire.

En particulier, en fonction de l'augmentation de la hauteur de chute, il faudra préciser pour chacun des franchissements des ouvrages hydrauliques, si les travaux restent les mêmes que ceux prévus dans le dossier de déclaration initial ou si ceux-ci sont modifiés.

Dans ce dernier cas, un détail des procédés et matériaux utilisés devra être rédigé et communiqué à la police de l'eau.

Franchissement de l'ouvrage hydraulique OH 14 (ruisseau de la Lyre) : remplacement de l'ouvrage

Cette opération est prévue dans la dernière tranche de travaux. Les profils en long et en travers devront être remis à jour quelques mois avant la phase travaux, afin de permettre d'adapter l'opération et les travaux si nécessaire.

Si la fosse de dissipation et/ou la hauteur de chute augmente, il conviendra de réaliser un profil d'équilibre permettant une pente à l'intérieur du nouvel ouvrage moins importante que 12,8 % prévue initialement. En effet, cela permettrait aux sédiments d'avoir une meilleure tenue dans l'ouvrage.

Renaturation de la Lyre sur la section D (130 ml)

La taille des matériaux retenus pour constituer le fond du cours d'eau afin de s'assurer de leur compatibilité avec les zones de frayère à truite devra être précisée.

Le nouveau lit aura un gabarit de l'ordre de 2,5 m et un lit d'étiage. Le pont cadre sera remplacé. Un redimensionnement à 2,5 m de section mouillée du nouveau pont cadre permettraient d'installer un tapis sédimentaire adéquat à l'intérieur du pont et créer une continuité de la largeur du lit.

Article 6 : Prescriptions communes en phase chantier

La zone d'installation de chantier, ainsi que tous dépôts et stocks sont installés en dehors de la zone inondable.

En cas de nécessité de stockage près du site de chantier, sans aggraver le risque inondation et sans faire obstacle à l'écoulement des eaux, ces biens sont scellés et ancrés au-delà d'une cote d'alerte, protégés de manière à éviter leur emportement par les crues.

L'aire pour l'entretien et le remplissage des réservoirs des engins de chantier se fait en dehors des dispositifs de drainage (fossé, ...) et en dehors de toute zone inondable. Les bidons de produits potentiellement polluants sont stockés sur une palette de rétention à caillebotis et abrités des précipitations. Le remplissage des engins se fait toujours au même endroit, au-dessus d'un dispositif permettant la récupération des égouttures de gasoil (tapis absorbant par exemple), en évitant la veille des week-ends et des jours fériés.

Un kit antipollution est présent sur site en cas de pollution avérée. Toute fuite de carburant ou de lubrifiant fait l'objet d'un décapage sélectif de la zone avant évacuation vers un centre de traitement agréé.

Les lubrifiants hydrauliques des engins de chantier sont biodégradables.

Le lavage du matériel sur les lieux du chantier ou ses abords est proscrit.

Les rejets sur site des produits tels que ciment, laitance sont interdits et à évacuer en décharge spécialisée.

Tout produit polluant et tout déchet est évacué en décharge spécialisée et aucun brûlage n'a lieu sur site.

L'entreprise réalisatrice des travaux prend toutes les précautions nécessaires pour limiter l'incidence des travaux sur le milieu existant notamment le départ de matières en suspension dans le cours d'eau, et connaît les mesures d'urgence à prendre en cas de pollution, notamment en ce qui concerne la réalisation de l'installation de chantier et de la zone de stockage et la présence potentielle de polluants dus aux engins.

Article 7 : Début et fin des travaux – mise en service

Les travaux se déroulent en 5 tranches s'étendant de 2024 à 2028. Le planning prévisionnel est précisé dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Si des retards sont pris pour les travaux, le bénéficiaire devra en informer la police de l'eau avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés dans le présent arrêté dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

Article 12 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes, pour une durée d'au moins six mois et au recueil des actes administratifs.

Il sera adressé par voie électronique aux maires des 5 communes listées à l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté et le récépissé de dépôt du dossier de déclaration devront être affichés en mairie pendant au moins un mois.

Les mairies concernées adresseront à la DDT des Ardennes un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 13 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Ardennes – sous-préfet de l'arrondissement de Charleville-Mézières,
- le directeur départemental des territoires,
- le chef du service départemental par intérim de l'office français de la biodiversité,
- le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes,
- les maires des 5 communes listées à l'article 2 du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 9 février 2024

Pour le directeur départemental des
territoires et par subdélégation,
la responsable de l'unité police de
l'eau



Laureline LEDOUX

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télé recours citoyens accessible par le site internet :

www.telerecours.fr

Préfecture 08

8-2024-02-09-00005

AP autorisation préalable à l'accès formation
produits explosifs



Arrêté n°2024-95 portant autorisation individuelle préalable à l'accès à une formation à l'emploi de produits explosifs

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.114-1 et R.114-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en tant que préfet des Ardennes ;

Vu le décret n°2022-1328 du 17 octobre 2022 relatif aux autorisations individuelles préalables aux formations à l'emploi de produits explosifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024 - 14 du 16 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

Vu la demande de Monsieur Yves TINTINGER reçue le 6 février 2024 ;

Considérant que l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L.114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure ne révèle aucun élément s'opposant à la délivrance de l'autorisation individuelle préalable à l'accès à une formation à l'emploi de produits explosifs ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Yves TINTINGER, né le 6 septembre 1985 à Charleville-Mézières (08), demeurant 2 place d'armes à Vivier au Court (08), est autorisé à suivre une formation pour l'obtention du certificat préposé au tir, dispensé par la société EUROBENGALE, sise Le Bochet à Sauville (08).

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an.



Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de Cabinet, la directrice des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Charleville Mézières le 9 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités



Sara JANSSEN

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- * soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002–08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- * soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;
- * soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2024-02-09-00004

AP portant autorisation préalable à l'accès à une
formation à l'emploi d'explosifs



Arrêté n°2024-96 portant autorisation individuelle préalable à l'accès à une formation à l'emploi de produits explosifs

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.114-1 et R.114-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en tant que préfet des Ardennes ;

Vu le décret n°2022-1328 du 17 octobre 2022 relatif aux autorisations individuelles préalables aux formations à l'emploi de produits explosifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024 - 14 du 16 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

Vu la demande de Monsieur Haya TOUAHRI reçue le 6 février 2024 ;

Considérant que l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L.114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure ne révèle aucun élément s'opposant à la délivrance de l'autorisation individuelle préalable à l'accès à une formation à l'emploi de produits explosifs ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Haya TOUAHRI, né le 15 novembre 1975 à Sedan (08), demeurant 4 rue des fontenelles à Vivier au Court (08), est autorisé à suivre une formation pour l'obtention du certificat préposé au tir, dispensé par la société EUROBENGALE, sise Le Bochet à Sauville (08).

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an.



Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de Cabinet, la directrice des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Charleville Mézières le 9 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités



Sara JANSSEN

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- * soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002-08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- * soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;
- * soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.